

2PMY

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
Siège social : 25 avenue des Aulnes – 78250 MEULAN EN YVELINES

935 398 818 RCS VERSAILLES

S T A T U T S

Mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 27 mars 2026

La société créée sous forme de société par actions simplifiée par acte ssp en date du 14 novembre 2024 a été transformée en société à responsabilité limitée par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 mars 2026, dont les statuts suivent:

STATUTS

I. - Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La Société est une société à responsabilité limitée.

La société initialement créée sous forme de société par actions simplifiée, le 14 novembre 2024, a été transformée en "SARL" par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2026.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

Le développement d'une activité de holding animatrice à l'égard de sociétés opérationnelles et la gestion de toutes participations au capital de toute société, quelles qu'en soient la forme; et plus particulièrement la prise de participations dans le capital de sociétés qui ont pour objet le négoce et la vente en détail des fruits, légumes, primeurs et tous autres produits alimentaires, sur marchés ou en boutique

Le contrôle, l'animation, la mise en place de la stratégie et l'administration, l'assistance, le conseil, la gestion comptable, la direction générale, la direction commerciale et l'animation active de ses filiales opérationnelles dans lesquelles elle détiendra une participation significative ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

2PMY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'indication du montant de son capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé :

**25 avenue des Aulnes
78250 MEULAN EN YVELINES**

Le transfert du siège social en tout autre endroit du territoire français est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il peut être également décidé par la Gérance, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective ordinaire des associés. En cas de transfert du siège social décidé conformément à la loi par la Gérance, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société a été fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II. - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de 10.000 euros, soit :

- la société PYAS	
une somme en numéraire de cinq mille euros, ci	5.000,00 €
- Monsieur Frédéric HOUÏ	
une somme en numéraire de cinq mille euros, ci	5.000,00 €
Soit au total, une somme de dix mille euros, ci	10.000,00 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE Euros (10.000 €)**. Il est divisé en **mille (1 000) parts sociales** de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par les associés, suite aux apports, et attribuées aux associés de la manière suivante .:

- la société PYAS cinq cent parts, ci	500 parts
- Monsieur Frédéric HOUJ cinq cent parts, ci	500 parts
TOTAL : MILLE PARTS, ci	200 PARTS

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par création de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts sociales nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites au conjoint qui notifie à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, son intention d'être personnellement associé.

Aucun agrément n'est requis à cet effet.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre des parts qu'il possède, d'un droit préférentiel à la souscription des parts sociales nouvelles.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par ailleurs, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription peut être cédé, sous réserve, le cas échéant, de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par les stipulations de l'article 13.

Les modalités de ce droit préférentiel de souscription seront fixées par la collectivité des associés.

2. Le capital social peut également être réduit, soit par réduction du nombre de parts sociales, soit par réduction de la valeur nominale des parts sociales existantes.

La réduction de capital est décidée en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - Libération des parts sociales

Les parts sociales doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentant des apports en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du cinquième (1/5) au moins de leur valeur nominale en ce qui concerne la souscription au capital initial lors de la constitution, ou, en cas d'augmentation de capital, du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la Gérance, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des parts sociales dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient modifier ceux-ci et des cessions et mutations ultérieures de parts sociales qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent pas être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société ou de l'augmentation de capital.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts sociales nécessaires.

Article 13 - Cession et transmission des parts sociales

13.1 Cessions

***13.1.1* Forme de la cession**

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit de Commissaire de justice ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, qu'après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés.

13.1.2 Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou entre conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

13.2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Aucun agrément n'est requis à cet effet.

13.3 Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne seront pas tenus d'obtenir l'agrément des associés survivants.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les conditions prévues à l'article 13.1.2 ci-dessus.

13.4 Nantissement des parts sociales

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 13.1.2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital social.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement, emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

13.5 Location des parts sociales

La location de parts sociales est interdite.

Article 14 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 15 - Décès, incapacité, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite de l'un quelconque des associés, personnes physiques ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Article 16 - Émission d'obligations

Si la Société a désigné un commissaire aux comptes et que les comptes des trois (3) derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut émettre des obligations nominatives dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L. 223-11 du code de commerce.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51 du code de commerce.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale.

III. - Gérance de la Société

Article 17 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le ou les Gérants sont nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 18 - Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective ordinaire des associés.

Article 19 - Rémunération de la Gérance

En rémunération de ses fonctions, chacun des Gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision collective ordinaire des associés.

La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20 - Cessation des fonctions

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, tout Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout Gérant a le droit de démissionner de ses fonctions, à charge pour ce dernier d'informer les associés de sa décision au moins 6 mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, par décision collective ordinaire.

Article 21 - Responsabilité de la Gérance

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée générale des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 22 - Conventions conclues entre la Société et ses associés ou Gérants

1. Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes et n'a pas opté pour le régime d'audit légal allégé visé à l'article L. 821-57 du code de commerce, le Gérant avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Gérant ou, si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes et n'a pas opté pour le régime d'audit légal allégé visé à l'article L. 821-57 du code de commerce, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée générale des associés statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences dommageables de la convention pour la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants, associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

IV. - Contrôle des comptes de la Société

Article 23 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés est tenue de désigner, dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes ayant notamment pour mission d'assurer le contrôle des comptes sociaux de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois (3) exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital lui en font la demande motivée.

En toute hypothèse, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital social de la Société.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce.

V. - Collectivité des associés

Article 24 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

24.1 Forme des décisions collectives

Sous réserve des cas prévus par la loi et nécessitant la réunion d'une assemblée générale, toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

24.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés autres que les décisions extraordinaires.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

24.3 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité au minimum des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Quant à la transformation de la Société, elle ne peut être décidée qu'aux conditions de majorité prévues à l'article L. 223-43 du code de commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Le changement de la nationalité de la Société ou l'augmentation des engagements des associés est décidé à l'unanimité des associés.

24.4 Mode de consultation des associés en cas d'assemblée générale

24.4.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par la Gérance ou, s'il en existe, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associé(s), détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième (1/10) des associés, le dixième (1/10) des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée générale.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque

l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celle-ci indique l'ordre du jour. Ce délai est ramené à huit (8) jours en cas de convocation d'une assemblée générale par un associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, aux fins de remplacer le Gérant unique décédé.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée générale des associés irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

24.4.2 Ordre du jour

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés détenant le vingtième (1/20) des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception adressé à la Société, vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'un associé veut user de cette faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, il peut demander par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution doit être accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

3. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

4. L'assemblée générale des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

24.4.3 Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

24.4.4 Participation, vote, représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Les règles prévues par les présents statuts pour les consultations écrites des associés sont intégralement applicables au vote par correspondance.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Toutefois, un associé ne peut se faire représenter par son conjoint que si la Société ne comprend pas que les deux époux et un associé ne peut se faire représenter par un autre associé que si la Société comprend plus de deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée générale des associés. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée générale des associés vaut pour les assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

24.4.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas d'utilisation de moyens de télécommunication pour la participation aux assemblées générales, le procès-verbal doit en outre faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut être également tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

24.4.6 Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée générale autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée générale, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

24.5 Assemblée statuant sur les comptes sociaux

24.5.1 Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six (6) mois qui suit la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe), l'inventaire et, le cas échéant, le rapport de gestion établis par la Gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale.

24.5.2 Droit de communication et d'information des associés

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe) ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus au siège social à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe), le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport de gestion, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

L'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés pendant un délai de quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale. Les associés ne peuvent pas en prendre copie.

24.6 Décisions prises par consultation écrite des associés

24.6.1 Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La consultation écrite des associés peut avoir lieu par voie électronique.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par voie électronique.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ».

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

24.6.2 Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les décisions prises en assemblées générales. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

24.7 Décisions résultant du consentement de tous les associés

Les décisions collectives autres que celles pour lesquelles la tenue d'une assemblée est obligatoire peuvent valablement résulter d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Article 25 - Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés

25.1 Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

Tout associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes annuels (comptes de résultat, bilans et, le cas échéant, annexes), inventaires, rapports soumis aux assemblées générales et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

25.2 Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital social peuvent demander soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

Le comité social et économique, s'il existe, est également habilité à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires des experts à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité social économique (s'il en existe), au commissaire aux comptes (s'il en existe) ainsi qu'à la Gérance. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes, s'il en existe, en vue de la prochaine assemblée générale des associés et recevoir la même publicité.

25.3 Procédure d'alerte

Tout associé non Gérant peut, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions à la Gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Gérance doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

VI. - Exercice social - Comptes annuels - Affectation et répartition des bénéfices - Paiement des dividendes

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.

Article 27 - Comptes annuels

La Gérance tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

La Gérance dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance n'établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux. Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la Gérance.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

VII. - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 30 - Transformation

La transformation de la Société en société en nom collectif, en société par actions simplifiée, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation de la Société en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède 750 000 euros.

Si la Société vient à comprendre plus de cent (100) associés, elle doit, dans le délai d'un an, être transformée en une société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent (100).

Article 31 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un pourcent (1 %) du total de bilan de la société constaté lors de la clôture du dernier exercice, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant cette échéance, de réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale au seuil de 1 % du total de bilan susvisé.

Lorsque la société a procédé à une réduction de capital en application des stipulations de l'alinéa précédent sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués, et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les stipulations de l'alinéa précédent avant la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation du capital.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 32 - Dissolution anticipée - Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article 33 - Dissolution - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.

2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par la collectivité des associés.

3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

5. En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce, entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil.

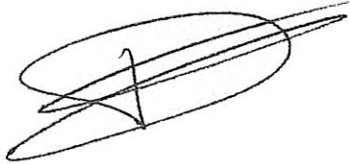
VIII. - Divers

Article 34 - Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Fait à Meulan-en-Yvelines
Le 27 mars 2026

Le Co-Gérant
Monsieur Antoine DUBOIS



COPIE
CERTIFIÉE CONFORME